



Indemnités ASH

Valeur du point d'indice au 1^{er} octobre 2008 : 54,8475 €

Directeur d'EREA

Bonification indiciaire	120 points	D.81-487 du 08/05/81
Indemnité de sujétions spéciales (433)	2835,24 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
Indemnité EREA (147)	1533,96 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Indemnité de responsabilité de direction d'établissement (110)	1 106,04 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés :	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Bonification indiciaire		
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés :	820,80 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Indemnité de fonction particulière (408)		

Directeur d'ERPD

Bonification indiciaire	120 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	2835,24 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité de responsabilité de direction d'établissement (110)	1 106,04 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés :	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Bonification indiciaire		
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés :	820,80 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Indemnité de fonction particulière (408)		
Indemnités de sujétions spéciales (indemnités de charges administratives) (112)	1295,62 (taux annuel) + 20% si ZEP	D.83-644 du 08/07/83
indemnité ERPD (147)	1533,96 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89

Directeur d'UPR (Unité Pédagogique Régionale : région pénitentiaire)

Bonification indiciaire	1 ^{ère} catégorie : 80 points ; 2 ^{ème} catégorie : 100 points ; 3 ^{ème} catégorie : 130 points ; 4 ^{ème} catégorie : 150 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	Etablissement ou unité 1 ^{ère} - 2 ^{ème} - 3 ^{ème} catégorie : 2835,24 (montant annuel) Etablissement ou unité 4 ^{ème} cat.: 3 493,68 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité de responsabilité de direction d'établissement (110)	Etablissement ou unité 1 ^{ère} - 2 ^{ème} - 3 ^{ème} catégorie : 1 106,04 (montant annuel) Etablissement ou unité 4 ^{ème} catégorie : 1137,36 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés :	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Bonification indiciaire		
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés :	820,80 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Indemnité de fonction particulière (408)		

Directeur SEGPA

Bonification indiciaire	50 points	D.81-487 du 08/05/81
indemnité de sujétions spéciales (433)	2843,76 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité SEGPA (147)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90

Intérim de direction SEGPA

Sur votre arrêté d'affectation il doit être mentionné " intérim de direction ". Vous devez aller voir le gestionnaire de votre collège avec votre arrêté d'affectation pour qu'il installe les indemnités auxquelles vous avez droit.

indemnité de sujétions spéciales (433)	2843,76 (montant annuel)	D.2002-47 du 09/01/2002
indemnité SEGPA (147)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90

Directeur pédagogique en établissement médico social et sanitaire

Bonification indiciaire	1 classe : 3 points 2 à 4 classes : 16 points 5 à 9 classes : 30 points 10 et + : 40 points	D.83-50 du 26/01/83
Indemnités de sujétions spéciales (indemnités de charges administratives) (112)	1295,62 (taux annuel) + 20% si ZEP	D.83-644 du 08/07/83
Directeur appartenant au corps des instituteurs spécialisés : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Directeur appartenant au corps des PE spécialisés : Indemnité de fonction particulière (408)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
NBI	8 points (cumulable avec BI)	C. 97-154
Autres indemnités payées par l'établissement	en fonction des conventions d'établissements	

Enseignant en SEGPA

indemnité SEGPA (147)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
heures de coordination et de synthèses (4210)	instituteur : 21,33 (Taux horaire) PE : 23,97 (Taux horaire)	D.66-787 du 14/10/66

Enseignant en UPI

indemnité (147)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
-----------------	--------------------------	---------------------

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Si ZEP : indemnités (403)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
heures de coordination et de synthèses (4210)	instituteur : 21,33 (Taux horaire) PE : 23,97 (Taux horaire)	D.66-787 du 14/10/66

Enseignant en EREA

indemnité EREA (147)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
heures de coordination et de synthèses (4210)	instituteur : 21,33 (Taux horaire) PE : 23,97 (Taux horaire)	D.66-787 du 14/10/66

Educateur en EREA

indemnité EREA (147)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91

Enseignant en classe relais

indemnité (147)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
NBI (si temps équivalent au moins à un mi-temps)	30 points (enseignant classe relais)	D.02-828 du 03/05/2002
heures de coordination et de synthèses (4210)	instituteur : 21,33 (Taux horaire) PE : 23,97 (Taux horaire)	C.74-148 du 19/04/74 D.66-787 du 14/10/66

Psychologue scolaire, rééducateur, maître d'adaptation

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Frais de déplacement pour les personnels des RASED	enveloppe budgétaire différente selon les départements et les circonscriptions	
Si ZEP : indemnité (403) au prorata en fonction du temps d'exercice sur le poste ZEP)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90

Enseignant en CLIS

Si ZEP : indemnité (403)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
NBI pour les instituteurs et PE spécialisés, ou non (voir jurisprudence)	27 points	

Enseignant en établissement médico social et sanitaire

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
heures de coordination et de synthèse (210)	instituteur : 21,33 (Taux horaire) PE : 23,97 (Taux horaire)	D.66-787 du 14/10/66
Autres indemnités payées par l'établissement	en fonction des conventions d'établissements	

Enseignants référents (ex-secrétaire CCPE) et coordonnateurs CDOEA (ex-secrétaire CCSD) en SEGPA, EREA

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Frais de déplacement	enveloppe budgétaire différente selon les départements et les circonscriptions	

Enseignant mise à disposition de la MDPH (ex-secrétaire de CDES)

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
NBI (un seul enseignant la perçoit sur le département)	27 points	Circ. 93-265

Enseignant en milieu pénitentiaire

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) (au prorata du temps d'exercice)	823,32 (montant annuel)	D.91-236 du 28/02/91
Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (603) proratisée en fonction du temps d'enseignement (Majorée de 30% pour le Responsable Local d'Enseignement dans site disposant d'au moins 4 emplois d'enseignants ou équivalent.	2105,63 (taux annuel)	D.2000.876 du 06/09/2000

Titulaire mobile ASH ou Zil ASH titulaires du CAPA-SH effectuant des remplacements dans l'ASH

Si instituteur spécialisé : Bonification indiciaire	15 points	D.83-50 du 26/01/83
Si PE spécialisé : Indemnité de fonction particulière (408) heures de coordination et de synthèses	823,32 (montant annuel) instituteur : 21,33 (Taux horaire)	D.91-236 du 28/02/91 C.74-148 du 19/04/74

si en SEGPA, EREA poste classe, UPI, étal. spécialisé, Classe relais	PE : 23,97 (Taux horaire)	D.66-787 du 14/10/66
indemnité (147) (pour EREA, SEGPA, UPI, Classe relais) (au prorata du temps d'exercice)	1538,52 montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si ZEP : indemnité (403) (proratisée en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
ISSR	même montant que TR et BD	

Titulaire mobile ou Zil non titulaire du CAPA-SH effectuant des remplacements dans l'ASH

heures de coordination et de synthèses	instituteur : 21,33 (Taux horaire)	C.74-148 du 19/04/74
si en SEGPA, EREA poste classe, UPI, étab. spécialisé, Classe relais	PE : 23,97 (Taux horaire)	D.66-787 du 14/10/66
indemnité (147) (pour EREA, SEGPA, UPI, Classe relais) (au prorata du temps d'exercice)	1538,52 (montant annuel)	D.89-826 du 9/11/89
Si ZEP : indemnité (403) (proratisée en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
ISSR	même montant que TR et BD	

Enseignant en CLIN (1er degré) et CLA (2nd degré). Ces personnels sont non titulaires du CAPA-SH.

Si ZEP : indemnité (403) (proratisée en fonction du temps d'exercice sur le poste classé ZEP)	1140,60 (montant annuel)	D. 90-806 du 11/09/90
NBI	30 points	D.2002-828 du 03/05/2002

Enseignants non spécialisés du second degré exerçant en segpa, upi ou classes relais

Indemnité aux personnels du second degré d'enseignement général, technique et professionnel y exerçant	462.38 annuel	D 68-0601
Indemnité aux enseignants d' Eps y exerçant	431.74 annuel	D 08.03.1978



Pour améliorer l'attractivité des fonctions spécialisées, le SE-UNSA revendique toujours:

- la revalorisation des indemnités versées aux enseignants spécialisés du 1^{er} degré ;
- la création d'une indemnité de sujétion spéciale pour les référents.